

Gouvernement du Canada Carte de voyage

Certificats/polices d'assurance et
résumé des services d'assistance

CERTIFICAT/POLICE D'ASSURANCE

L'assurance décrite aux présentes est conçue pour couvrir les sinistres résultant uniquement de circonstances soudaines et imprévues. Il est important que Vous lisiez et compreniez cette Police d'assurance ou ces Certificats d'assurance car les limites et exclusions qui y sont énoncées s'appliquent à Votre couverture.

Toutes les garanties décrites dans ce document sont exprimées en devise canadienne.

Les Polices et Certificats d'assurance ainsi que le Sommaire des services d'assistance ci-joint fournissent une description sommaire des principales dispositions de la couverture et des services d'assistance offerts aux Voyageurs admissibles à la Carte de voyage de la Banque de Montréal.

Vous pouvez joindre Allianz aux coordonnées suivantes :
Allianz Global Assistance
700 Jamieson Parkway, Cambridge (Ontario) N3C 4N6
1-877-704-0341.

Dans le cas de toutes les prestations, à l'exception de l'Assurance en Cas de Décès ou de Mutilation par Accident : Le présent Certificat/ Police d'assurance contient une clause qui retire ou restreint le droit de l'assuré à désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE POLICE AVANT VOTRE DÉPART.

Les garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de transport public et en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un véhicule de location décrites aux présentes sont souscrites par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators ("CUMIS") en vertu d'une police collective référencée FC310000-F, FC310000-F (la « Police »), émise par la Banque de Montréal (le « titulaire de police », « BMO »). Toutes les autres garanties, telles que : Exonération en cas de dommages à un véhicule de location, Effets personnels à bord d'un véhicule de location, Perte ou vol de bagages, Retard de bagages, Cambriolage à l'hôtel ou dans un motel, Retour imprévu et Retard de vol et manque d'un vol de correspondance Vous sont offertes en vertu d'une police individuelle. Votre numéro de Carte de voyage est Votre numéro de police pour cette assurance individuelle.

La couverture décrite dans cette Police d'assurance ou dans ces Certificats d'assurance s'applique aux Détenteurs de carte admissibles dont la Carte de voyage est En règle, ainsi que, lorsque cela est précisé, à leurs Conjoints, à leurs Enfants à charge et à certaines autres personnes (définis par les termes « Vous », « Vous-même », « Vos » et « Votre »).

Uniquement la Banque de Montréal peut déterminer qui peut être Détenteur d'une carte, si une Carte de voyage peut être considérée comme étant En règle et si l'assurance décrite aux présentes a pris effet ou non.

Nul ne peut être couvert par plus d'une police ou d'un certificat d'assurance offrant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Dans le cas où Nous constaterions qu'un Voyageur est couvert par plusieurs polices d'assurance ou certificats d'assurance offrant une couverture semblable à celle-ci, Nous considérerons qu'il est assuré uniquement en vertu de la police ou du certificat prévoyant la couverture comportant le montant le plus élevé.

L'assurance offerte au Détenteur de carte par la Banque de Montréal en vertu de cette Police d'assurance ou de ces Certificats d'assurance remplace toute autre police ou certificat d'assurance préalablement émis à l'attention du Détenteur de carte s'appliquant à l'assurance décrite aux présentes.

Les services d'assistance sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance. Les services d'assistance ne sont pas des garanties d'assurance.

Table des matières

Dates de prise d'effet et de cessation	2
Admissibilité	2
Garanties de l'assurance collision sans franchise et effets personnels en cas de location de voiture	2
Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une voiture de location	11
Garanties en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un transporteur public	18
Garanties en cas de retard de vol/correspondance manquée	24
Garanties en cas de la perte ou du vol des bagages	27
Garanties en cas de retard des bagages	32
Garanties en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel	36
Garanties en cas de retour imprévu	40
Services d'assistance	44
Services d'assistance voyage	45
Services d'assistance médicale	46
Services d'assistance juridique	47
Dispositions générales	48
Protection de vos renseignements personnels	49
Coordonnées	52
Avant De Voyager	52

DATES DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION

Sauf indications contraires stipulées aux présentes, la couverture fournie au titre de cette assurance prend effet le 1^{er} avril 2023 et prend fin à la première des dates suivantes :

1. La date de résiliation du Programme de la Carte de voyage de la Banque de Montréal auquel participe le Détenteur de carte;
2. La date à laquelle le Détenteur de carte n'est plus admissible;
3. La date à laquelle la Carte de voyage cesse d'être En règle;
4. La date de résiliation de la Police d'assurance et du contrat-cadre.

ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à cette assurance, Vous devez être un Détenteur de carte ou un Voyageur, tel qu'indiqué dans la section Définitions apparaissant sous chaque garantie.

GARANTIES DE L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE ET EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de la Carte de voyage de la Banque de Montréal admissibles, par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de carte.

SECTION 1 - DÉFINITIONS

Nous avons écrit avec une majuscule certains termes dans cette Police d'assurance. Ces termes ont un sens particulier dont Vous trouverez la définition ci-dessous.

Agence de voyage (à service complet) signifie une compagnie sous contrat avec le Gouvernement du Canada et chargée de l'organisation des voyages des employés fédéraux dans le cadre de voyages officiels, y compris les billets et le transport de même que les réservations d'hébergement et de voitures de location.

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure Accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée de couverture et la Perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante-cinq jours (365) jours de la date de la blessure accidentelle et ne doit être visée par aucune des exclusions.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Centre de service des opérations signifie le centre exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1-877-704-0341 (sans frais) si vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1-519-741-0782.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an et qu'il désigne publiquement comme son conjoint et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint aux fins de cette assurance.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Disparition inexplicable signifie que la fourniture d'entreprise en question ne peut être retrouvée et que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées raisonnablement en envisageant qu'un vol ait été commis.

Dollar ou **\$** signifie dollar canadien.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

Économique signifie toute classe standard du transport aérien, incluant notamment tout tarif réduit spécial. Il exclut la première classe et la classe affaires ou tout équivalent.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Entente de location de voiture signifie le contrat en entier que Vous recevez lorsque Vous louez une voiture auprès d'une agence de location de voitures et qui décrit en entier les modalités et les conditions de la location, ainsi que les obligations de toutes les parties en vertu de l'Entente de location de voiture.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Transporteur signifie tout fournisseur privé de transport par voie aérienne, voie ferrée, par traversier ou en autobus.

Voitures spéciales signifie une automobile de marque Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Auburn, Excalibur, Ferrari, Jensen, BMW, Lamborghini, Lotus, Jaguar, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou d'une autre marque comparable.

Voiture de location signifie un véhicule motorisé à quatre (4) roues, conçu pour une utilisation exclusivement sur routes publiques et loué auprès d'une agence de location de voitures pour le besoin de Votre activité professionnelle et pour la période indiquée sur l'Entente de location de voiture.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

2.1 – GARANTIES EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de location de voiture s'applique lorsque le Détenteur de la carte signe une Entente de location de voiture non renouvelable et que la période totale de location ne dépasse pas quarante huit (48) jours. Celle-ci est assujettie aux exclusions et limites fixées dans cette Police d'assurance et aux exigences suivantes :

1. La Voiture de location doit avoir été louée par le Détenteur de la carte; et
2. La Voiture de location doit avoir été louée auprès d'une agence commerciale de location de voiture; et
3. La Voiture de location doit avoir été louée uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. Les frais de location pour la Voiture de location doivent avoir été portés en totalité ou en partie à la Carte de voyage; et
5. Vous ne devez pas louer plus d'une Voiture de location à la fois par période de location; et
6. Vous devez décliner les garanties de l'assurance collision sans franchise (ou les garanties similaires telles que celle de l'assurance « perte sans franchise ») offertes par l'agence de location (lorsque cela n'est pas défendu par la loi). Si cette couverture n'est pas offerte par l'agence de location, alors les garanties de l'assurance collision sans franchise ne sont pas offertes en vertu de cette assurance; et
7. La Voiture de location doit avoir été utilisée par le Détenteur de la carte ou le Voyageur autorisé à utiliser la Voiture de location en vertu de l'entente de location de voiture et en conformité avec ses dispositions lorsque le sinistre survient; et
8. Une date de calendrier complète doit s'écouler entre les périodes de location.

Durée de la couverture

La couverture commence dès que le Détenteur de carte, ou une autre personne autorisée à conduire la Voiture de location en vertu de l'Entente de location de voiture, prend le contrôle de la Voiture de location, et se termine dès que survient :

1. L'heure à laquelle l'agence de location reprend possession de la Voiture de location, à son lieu habituel d'affaires ou ailleurs;
2. La fin de la période de location convenue; ou
3. La date à laquelle la couverture du Détenteur de carte est résiliée selon les dispositions énoncées à la section « Dates de prise d'effet et de cessation » ci-dessus.

2.1.1 – GARANTIES COLLISION SANS FRANCHISE

Garanties

Sous réserve des termes et conditions de cette Police d'assurance, Vous êtes couvert jusqu'à concurrence de la valeur totale de la Voiture de location pour :

1. Les dommages causés à la Voiture de location; et
2. Le vol de la Voiture de location ou de certaines de ses pièces et accessoires; et
3. Les frais appliqués par l'agence de location en raison d'une perte d'utilisation raisonnable durant la période de réparation de la Voiture de location; et
4. Les dépenses usuelles et raisonnables pour remorquer la Voiture de location jusqu'au garage le plus proche; et

5. Aucune couverture n'est fournie pour les frais additionnels facturés par l'agence de location pour le remplacement du véhicule si Vous l'exigez pour le reste de la période de location.

Cette couverture ne fournit aucune assurance pour les dommages matériels causés aux tiers ni aucune assurance de dommage corporel.

La responsabilité d'une couverture suffisante pour les dommages matériels incombe au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Le montant des garanties payables sera égal au coût des réparations (incluant la perte d'utilisation) ou au coût du remplacement de Votre Voiture de location endommagé ou volé, déduction faite de tout montant ou de toute fraction de la perte assumée, exonérée ou payée par l'agence de location, son assureur ou un tiers assureur.

Le Voyageur doit appeler le Centre de service des opérations dès que possible ou dans les quarante-huit (48) heures dans le cas d'une demande de remboursement.

Pour une description des limites et exclusions, veuillez Vous référer à la section 3.

2.1.2 – GARANTIES EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Garanties

Cette assurance effets personnels couvre la perte, le vol ou l'endommagement des effets personnels appartenant à un Voyageur tandis que ces effets personnels sont en transit, dans un hôtel ou dans tout autre édifice lors d'un voyage avec la Voiture de location pour une durée de location admissible.

La couverture maximale pour chaque période de location est limitée à 2 500 \$ par période de location, par Carte de voyage.

Pour une description des limites et exclusions, veuillez Vous référer à la section 3.

SECTION 3 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT LA LOCATION DE VOITURE

3.1 – LIMITES ET EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties collision sans franchise et effets personnels pour Voiture de location si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Dommage – usure normale, dégradation graduelle, incident mécanique, insectes ou vermine, défectuosité ou dommage inhérent; ou

Violation de l'Entente de location – utilisation de la Voiture de location en violation des termes de l'Entente de location; ou

Acte intentionnel – dommage dû à un acte intentionnel, que la personne qui l'a commis soit saine d'esprit ou non; ou

Conduite hors-route – dommages causés à la Voiture de location par une conduite en dehors des routes entretenues par les pouvoirs publics; ou

Intoxication – tout événement qui survient alors que la concentration d'alcool du Voyageur ou du conducteur dépasse quatre-vingts (80) milligrammes par cent (100) millilitres de sang; ou lorsque le Voyageur ou le conducteur affiche des facultés affaiblies par la prise volontaire de drogues ou médicaments; ou

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure Accidentelle; ou

Suicide – tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Commerce illégal – le transport d'objet interdit ou le commerce illégal; ou

Acte criminel – le fait de commettre ou de tenter de commettre un acte criminel ou de commettre ou de provoquer une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou acte de terrorisme, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; les hostilités, rébellion, révolution ou usurpation de pouvoir; ou

Confiscation – confiscation selon les ordres de tout gouvernement ou de toute autorité publique; ou

Saisie ou destruction – saisie ou destruction en vertu d'une quarantaine ou du règlement douanier; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique. ou pollution; ou

Responsabilité – autre que celle liée à la perte du Voiture de location ou aux dommages qui lui sont causés; ou

Épidémie ou pandémie – dommage causé par une épidémie ou une pandémie durant la période de couverture; ou

Dépenses – assumées, exonérées ou payées par l'agence de location ou ses assureurs ou exigibles auprès de toute autre assurance; ou

Difficultés financières ou défaut de paiement de tout fournisseur de transport, hébergement ou voyage; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

3.2 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT L'ASSURANCE COLLISION SANS FRANCHISE EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Outre les dispositions, limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance collision sans franchise.

1. Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de location louées pour une durée réelle de plus de quarante huit (48) jours en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs.
2. Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de location utilisées pour le transport payant de passagers ou de marchandises.
3. Cette couverture ne remboursera aucune assurance offerte par l'agence de location de voiture ou acheté auprès de celle-ci, même si la souscription de telle assurance est obligatoire ou incluse dans le prix total de la location.
4. Les véhicules qui appartiennent aux catégories suivantes ne sont pas couverts :
 - camionnettes (sauf telles que définies ci-dessous);
 - camions;
 - tentes caravanes ou roulottes;
 - véhicules à caractère non routier (les véhicules utilitaires sport sont couverts pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route et qu'ils soient conduits sur des routes entretenues et qu'ils n'aient pas de plateforme de chargement à aire ouverte);
 - motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteur;
 - Voitures spéciales;
 - voitures anciennes;
 - véhicules récréatifs ou véhicules non autorisés pour un usage sur route; et
 - les véhicules soumis à un crédit-bail.

Les camionnettes ne sont pas exclues si elles :

1. sont destinées au transport de passagers particuliers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, dont celle du conducteur; et
2. ne dépassent pas le classement « ¾ de tonne »; et
3. ne sont pas conçues pour un usage récréatif; et
4. ne sont pas utilisées pour la location par d'autres.

Une voiture ancienne est une automobile qui est âgée de plus de vingt (20) ans, ou une automobile que l'on ne fabrique plus depuis dix (10) ans ou plus.

Les limousines ne sont pas couvertes. Néanmoins, les modèles de production standard de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus.

Les camions ne sont pas couverts. Néanmoins, si l'agence de location Vous fournit un camion parce qu'elle ne dispose plus de véhicule couvert en vertu de cette Police d'assurance et qui n'est pas autrement exclu de cette couverture, alors le camion sera couvert dans cette situation.

3.3 – LIMITES ET EXCLUSIONS CONCERNANT L'ASSURANCE DES EFFETS PERSONNELS EN CAS DE LOCATION DE VOITURE

Outre les dispositions, limites et exclusions générales, les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance des effets personnels en cas de location de voiture :

1. L'argent (papier ou pièces), les billets, documents, lingots, effets négociables ou autres produits numismatiques ne sont pas considérés comme des effets personnels.
2. Les garanties ne sont pas payées si la perte résulte d'une Disparition inexplicable.
3. L'assurance des effets personnels vient en excédant de toutes les autres assurances valables, indemnités ou protections offertes au Voyageur pour les articles visés dans la demande de remboursement. Nous serons responsables uniquement de la fraction de la perte ou du dommage qui dépasse le montant couvert par une autre assurance ou protection et de toute franchise qui s'applique, seulement si tous les recours auprès des autres assurances ou protections ont été épuisés et selon les limites et conditions décrites dans cette Police d'assurance. Cette couverture ne s'appliquera pas en tant qu'assurance contributive et cette « non contribution » l'emportera sur toute « disposition de non contribution » présente dans d'autres polices ou contrats d'assurance ou protections.
4. Des efforts raisonnables devront avoir été effectués par le Voyageur afin de protéger ses Effets personnels (ex. les ranger dans le coffre plutôt que sur un siège). Les réclamations pour vol doivent comporter la preuve que toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures ont été verrouillées.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez communiquer avec Nous en composant le 1-877-704-0341 ou le 1-519-741-0782 pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Les intérêts ne sont jamais couverts par la présente assurance.

Des renseignements justificatifs requis doivent être fournis par Vous-même à l'appui de toute demande de règlement. Ces renseignements comprennent au minimum les pièces justificatives suivantes, mais ne s'y limitent pas :

1. Exigences générales en matière de documents
 - Reçus et factures détaillés pour toutes les dépenses.
 - Reçus originaux des remboursements ou indemnités de dépense reçus de Votre organisateur de voyage, Agence de voyage, transporteur public ou autre entité.
2. Garantie de collision sans franchise
 - Une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la Voiture de location au moment où est survenu l'accident.
 - Le formulaire qui Vous a été fourni par le Centre de service des opérations dûment rempli.
 - Une copie du rapport de perte ou d'endommagement que Vous avez rempli auprès de l'agence de location.
 - Le rapport de police quand la perte provenant d'un endommagement ou d'un vol est supérieure à 500 \$.
 - Le recto et le verso du Contrat de location de véhicule original d'ouverture et de fermeture ou, si applicable, une copie de Votre contrat d'abonnement à un service commercial de partage de véhicules, une copie du rapport d'inspection visuelle rempli avant d'avoir pris le contrôle du véhicule et une confirmation du moment de la réservation.
 - Une estimation détaillée des réparations, de la facture détaillée finale des réparations et des factures des pièces.
 - Une copie de Votre facture de vente et le relevé de la Carte de voyage indiquant les frais de location; ces frais doivent apparaître sur Votre relevé de Carte de voyage dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre.
 - Si des frais sont exigés relativement à la perte de jouissance du Véhicule de location, une copie du livre de rotation journalière de l'agence de location à partir de la date à laquelle le Véhicule de location n'était plus disponible jusqu'à la date à laquelle ledit véhicule est redevenu disponible aux fins de location.
 - Les reçus originaux de toutes les réparations que Vous avez payées.
3. Garantie des effets personnels
 - Le rapport de police ou des autorités locales.
 - Une description détaillée des articles volés ou endommagés et une estimation de leur valeur.
 - Une copie des reçus, relevés de cartes de crédit ou chèques annulés pour les effets personnels volés ou endommagés.
 - Une estimation des réparations, le cas échéant.
 - Une photo de l'article endommagé, le cas échéant.

- La page des déclarations de toutes les autres assurances ou protections applicables ou un document notarié attestant que la personne ne dispose d'aucune autre assurance ni protection.
- L'Entente de location de voiture.
- Une copie du relevé mensuel du Voyageur sur lequel figurent les frais de la location de voiture.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UNE VOITURE DE LOCATION – CERTIFICAT D'ASSURANCE

La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators en vertu de la police collective numéro FC310000-F émise à la Banque de Montréal.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée de couverture et la Perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, ou pour l'invalidité totale dans les cent quatre-vingt (180) jours, de la date de la blessure accidentelle et ne doit pas être visée par aucune des exclusions.

Capital assuré signifie le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie à la Carte de voyage.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministériel de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Entente de location de voiture signifie le contrat écrit en entier que Vous recevez lorsque Vous louez une voiture auprès d'une agence de location de voitures et qui décrit en entier les modalités et les conditions de la location, ainsi que les obligations de toutes les parties en vertu de l'Entente de location de voiture.

Invalidité totale signifie une blessure corporelle accidentelle qui cause au Voyageur d'être continuellement et totalement invalide et qui, au cours des douze (12) premiers mois, empêche le Voyageur d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle le Voyageur est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Médecin signifie une personne autre que le Voyageur ou autre qu'une personne faisant partie de la famille du Voyageur (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Occuper signifie le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Perte, dans le cas de perte de la vie, signifie la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Perte, dans le cas d'une main ou d'un pied, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, signifie l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, perte signifie la surdité totale, permanente et irréversible dans les deux oreilles telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la vue, signifie la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas être supérieure à 20/200 malgré le recours à une aide ou à un appareil correcteur, telle que déterminée par un Médecin; dans le cas de la parole, signifie la perte totale, permanente et irréversible de la capacité de parler sans le recours à une aide ou à des appareils mécaniques, telle que déterminée par un Médecin. Perte, dans le cas de quadriplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de paraplégie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de hémiplegie, signifie la perte totale et irréversible de toute fonction motrice et de tout usage pratique d'un bras et d'une jambe d'un côté du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq (365) jours. Perte, dans le cas de perte de l'usage signifie l'incapacité totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiquée.

Voiture de location signifie un véhicule motorisé à quatre (4) roues ou plus, conçu pour une utilisation exclusivement sur routes publiques et loué auprès d'une agence de location de voitures pour le besoin de Votre activité professionnelle et pour la période indiquée sur l'Entente de location de voiture.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une voiture de location s'applique lorsque le Détenteur de carte ou le Voyageur signe une Entente de location de voiture non renouvelable et que la période totale de location ne dépasse pas quarante-huit (48) jours. Celle-ci est assujettie aux exclusions et limites fixées dans ce Certificat d'assurance et aux exigences suivantes :

1. La Voiture de location doit avoir été louée par le Détenteur de carte ou le Voyageur; et
2. La Voiture de location doit avoir été louée auprès d'une agence commerciale de location de voiture; et
3. La Voiture de location doit avoir été louée uniquement pour les besoins de l'activité professionnelle; et
4. Les frais de location pour la Voiture de location sont portés en totalité ou en partie à la Carte de voyage; et
5. Vous ne devez pas louer plus d'une Voiture de location à la fois par période de location; et
6. La Voiture de location doit avoir été utilisée par le Détenteur de carte ou le Voyageur qui est autorisée à utiliser la Voiture de location en vertu de l'Entente de location de voiture et en conformité avec ses dispositions lorsque le sinistre survient.

Durée de la couverture

La couverture commence dès que le Détenteur de carte ou le Voyageur qui est autorisée à conduire la Voiture de location en vertu de l'Entente de location de voiture, prend le contrôle de la Voiture de location, et se termine dès que survient :

1. L'heure à laquelle l'agence de location reprend possession de la Voiture de location, à son lieu habituel d'affaires ou ailleurs;
2. La fin de la période de location convenue; ou
3. La date à laquelle la couverture du Détenteur de carte est résiliée selon les dispositions énoncées à la section « Dates de prise d'effet et de cessation » ci-dessus.

Garanties

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'une Voiture de location a pour but d'indemniser le Voyageur qui subit une Perte, par suite d'une Blessure accidentelle survenant pendant qu'il Occupe une Voiture de location admissible.



Perte	Capital assuré
Perte de la vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte totale de la vue d'un œil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	125 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Quadriplégie	500 000 \$
Paraplégie	500 000 \$
Hémiplégie	500 000 \$
Invalidité totale	500 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Capital assuré applicable. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une Perte qu'à subie un Voyageur par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu de la même Carte de voyage et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à 1 500 000 \$. Les prestations seront proportionnellement réparties entre les Voyageurs, jusqu'à concurrence de la limite de garantie maximale.

Exposition aux éléments et disparition

Si, par suite d'un accident couvert en vertu des présentes, un Voyageur ne peut éviter d'être exposé aux éléments et qu'il subit par conséquent une Perte pour laquelle une prestation est prévue en vertu des présentes, ladite Perte sera couverte.

Si le corps d'un Voyageur n'est pas retrouvé dans les six (6) mois suivant la date de sa disparition par suite du naufrage ou de la destruction de la Voiture de location à bord duquel le Voyageur

se trouvait au moment de l'accident, dans des circonstances qui seraient normalement couvertes en vertu des présentes, on présume qu'il a perdu la vie à la suite de Blessure accidentelle.

Bénéficiaire

À moins que le Voyageur ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession du Voyageur. Toutes les autres prestations sont versées au Voyageur qui a subi la Perte. Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre de service des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'une voiture de location si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Violation de l'Entente de location de voiture – utilisation de la Voiture de location en violation des termes de l'Entente de location de voiture; ou

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel du Voyageur, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou

Conduite hors-route – la Perte causée par une conduite de la Voiture de location en dehors des routes entretenues par les pouvoirs publics; ou

Intoxication – tout événement qui survient alors que la concentration d'alcool du Voyageur ou du conducteur dépasse quatre-vingts (80) milligrammes pour cent (100) millilitres de sang; ou lorsque le Voyageur ou le conducteur affiche des facultés affaiblies par la prise volontaire de drogues ou médicaments; ou

Drogue ou poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure auto-infligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Commerce illégal – le transport d'objet interdit ou le commerce illégal; ou

Acte criminel – le Voyageur a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans

les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économiquement applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de locations louées pour une durée réelle de plus de quarante-huit (48) jours en vertu d'un seul contrat ou de plusieurs contrats consécutifs.

Cette couverture ne s'applique pas aux Voitures de locations utilisées pour le transport payant de passagers ou de marchandises.

Les véhicules qui appartiennent aux catégories suivantes ne sont pas couverts :

- camionnettes (sauf telles que définies ci-dessous);
- camions;
- tentes caravanes ou roulottes;
- véhicules à caractère non routier (les véhicules utilitaires sport sont couverts pourvu qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route et qu'ils soient conduits sur des routes entretenues);
- motocyclettes, cyclomoteurs, vélomoteur;
- Voitures spéciales;
- voitures anciennes;
- véhicules récréatifs; et
- véhicules soumis à un crédit-bail.

Les camionnettes ne sont pas exclues si elles :

1. sont destinées au transport de passagers particuliers et qu'elles ne comportent pas plus de huit (8) places assises, dont celle du conducteur; et
2. ne dépassent pas le classement « ¾ de tonne »; et
3. ne sont pas conçues pour un usage récréatif; et
4. ne sont pas utilisées pour la location par d'autres.

Une voiture ancienne est une automobile qui est âgée de plus de vingt (20) ans, ou une automobile que l'on ne fabrique plus depuis dix (10) ans ou plus.

Les limousines ne sont pas couvertes. Néanmoins, les modèles de production standard de ces véhicules qui ne sont pas utilisés comme limousines ne sont pas exclus.

Les camions ne sont pas couverts. Néanmoins, si l'agence de location Vous fournit un camion parce qu'elle ne dispose plus de véhicule couvert en vertu de ce Certificat d'assurance et qui

n'est pas autrement exclu de cette couverture, alors le camion sera couvert dans cette situation.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341

Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de la Perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût de la Voiture de location; et
- L'Entente de location de voiture; et
- une copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la Voiture de location au moment où est survenu l'accident; et
- une copie certifiée conforme du certificat de décès (si applicable); et
- une copie certifiée conforme de tous les documents faisant état de l'autorisation du demandeur (par exemple nomination d'un exécuter testamentaire, lettres d'administration, documents de tutelle, etc.), si applicable; et
- une copie de tous les rapports de police, articles de journaux, etc. décrivant l'accident.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS OU DE MUTILATION PAR ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC – CERTIFICAT D'ASSURANCE

La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators en vertu de la police collective numéro FC310000-F émise à la Banque de Montréal.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Blessure accidentelle signifie toute blessure corporelle résultant, directement et indépendamment de toute autre cause, d'un accident violent, non intentionnel et imprévu, causé par une source externe. Un tel accident doit avoir eu lieu dans la Durée

de couverture et la Perte que l'assurance couvre doit être survenue dans les trois cent soixante-cinq (365) jours, ou pour l'invalidité totale, dans les cent quatre-vingt (180) jours, de la date de la blessure accidentelle et ne doit pas être visée par aucune des exclusions.

Capital assuré signifie le montant de la Perte en vertu du présent Certificat d'assurance applicable au moment où la totalité du coût du ou des billet(s) de transport, moins la valeur de tout certificat, coupon, bon et billet gratuit obtenu grâce à Votre participation à un programme de fidélisation pour grands voyageurs, est portée à la Carte de voyage.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans ce

Certificat d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Invalidité totale signifie une blessure corporelle accidentelle qui cause au Voyageur d'être continuellement et totalement invalide et qui, au cours des douze (12) premiers mois, empêche le Voyageur d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de sa profession habituelle, et par la suite, d'accomplir les tâches essentielles et pertinentes de toute profession pour laquelle le Voyageur est raisonnablement qualifié en raison de son niveau de scolarité, sa formation ou son expérience.

Médecin signifie une personne autre que le Voyageur ou autre qu'une personne faisant partie de la famille du Voyageur (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Perte, dans le cas de perte de la vie, signifie la mort, y compris la mort clinique, telle que déterminée par les autorités médicales locales. Perte, dans le cas d'une main ou d'un pied, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du poignet ou de la cheville; dans le cas d'un bras ou d'une jambe, signifie l'amputation complète et permanente à partir ou au-dessus du coude ou du genou; dans le cas du pouce et de l'index, signifie l'amputation complète et permanente du pouce et de l'index de la même main. Dans le cas de l'ouïe, perte signifie la surdit  totale, permanente et irr versible dans les deux oreilles telle que d termin e par un M decin; dans le cas de la vue, signifie la perte totale et permanente de la vision, ce qui veut dire que la vision restante ne doit pas  tre sup rieure   20/200 malgr  le recours   une aide ou   un appareil correcteur, telle que d termin e par un M decin; dans le cas de la parole, signifie la perte totale, permanente et irr versible de la capacit  de parler sans le recours   une aide ou   des appareils m caniques, telle que d termin e par un M decin. Perte, dans le cas de quadripl gie, signifie la perte totale et irr versible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux bras et des deux jambes; dans le cas de parapl gie signifie la perte totale et irr versible de toute fonction motrice et de tout usage pratique des deux jambes; dans le cas de h mipl gie signifie la perte totale et irr versible de toute fonction motrice et de tout usage pratique d'un bras et

d'une jambe d'un c t  du corps, qui dure plus de trois cent soixante-cinq (365) jours. Perte, dans le cas de perte de l'usage signifie l'incapacit  totale et permanente d'utiliser la partie du corps indiqu e.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou a rien utilis  aux fins de transport r gulier de passagers et dont l'exploitation est d m nt autoris e pour le transport de passagers   titre on reux, et dans lequel toute personne d sireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure o  la capacit  du v hicule le permet et qu'il n'existe aucun motif l gal de le lui refuser.

Vous, Vous-m me, Vos et Votre font r f rence au D tenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service command  autoris  par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilis  pour d signer les employ s de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service command  autoris , y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant   charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DUR E DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilit    la couverture

La garantie en cas de d c s ou de mutilation par accident   bord d'un Transporteur public s'applique lorsque le D tenteur de carte porte la totalit  du co t du billet de transport du Transporteur public   la Carte de voyage ou ach te la totalit  du co t du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fid lit  accumul s en vertu du programme de r compenses de la Carte de voyage (seulement si la Carte de voyage est actif et En r gle).

Dur e de la couverture

Si la totalit  du co t pour le billet de transport du Transporteur public a  t  port e   la Carte de voyage du D tenteur de carte ou si la totalit  du co t pour le billet de transport du Transporteur public a  t  obtenue en contrepartie de points de fid lit  accumul s en vertu du programme de r compenses de la Carte de voyage (et que la Carte de voyage est actif et En r gle) avant le d part pour l'a roport, le terminus ou la gare, Vous  tes  galement couverts : a) pendant le trajet que Vous effectuez   bord d'un Transporteur public (y compris un taxi, un autobus, un train ou une navette a roportuaire, mais   l'exception de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas d termin s) imm diatement avant Votre d part pour Vous rendre directement   l'a roport, au terminus ou   la gare; b) pendant que Vous  tes   l'a roport, au terminus ou   la gare; et c) pendant le trajet que Vous effectuez   bord d'un Transporteur public imm diatement apr s Votre arriv e   l'a roport, au terminus ou   la gare de Votre destination.

Si la totalit  du co t pour le billet de transport n'a pas  t  port e   la Carte de voyage avant Votre arriv e   l'a roport, au terminus ou   la gare, la couverture prend effet au moment o  la totalit 

du coût pour le billet de transport est portée à la Carte de voyage du Détenteur de carte.

Garanties

La garantie en cas de décès ou de mutilation par accident à bord d'un Transporteur public a pour but d'indemniser le Voyageur qui subit une Perte, par suite d'une Blessure accidentelle survenant pendant que le Voyageur se trouve à bord d'un Transporteur public, à titre de passager, de même que lorsqu'il monte ou en descende.

Perte	Capital assuré
Perte de la vie	500 000 \$
Perte des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte d'une main et d'un pied	500 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied et Perte totale de la vue d'un œil	500 000 \$
Perte totale de la vue des deux yeux	500 000 \$
Perte de la parole et de l'ouïe	500 000 \$
Perte d'un bras ou d'une jambe	375 000 \$
Perte d'une main ou d'un pied	250 000 \$
Perte totale de la vue d'un oeil	250 000 \$
Perte de la parole	250 000 \$
Perte de l'ouïe	250 000 \$
Perte du pouce et de l'index d'une même main	125 000 \$
Perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	500 000 \$
Perte de l'usage des deux bras ou des deux jambes	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras et d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	500 000 \$
Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	500 000 \$
Quadruplégie	500 000 \$
Paraplégie	500 000 \$
Hémiplégie	500 000 \$
Invalidité totale	500 000 \$

Nous verserons la prestation qui correspondra à la plus élevée des prestations du Capital assuré applicables. Le fait de posséder plusieurs cartes de crédit ou de présenter plusieurs demandes ne peut en aucun cas Nous obliger à verser des sommes en excédent du Capital assuré indiqué relativement à une Perte qu'a subie un Voyageur par suite d'un accident.

Advenant plusieurs Pertes en vertu de la même Carte de voyage et par suite d'un même accident, Notre obligation à l'égard de l'ensemble de ces Pertes se limite à un montant maximal égal à trois fois le Capital assuré exigible pour la perte de la vie. Le montant total payable à l'égard des Voyageurs couverts ayant subi une Perte sera proportionnellement réparti

entre les Voyageurs couverts ayant subi une Perte, en fonction de chaque Capital assuré applicable.

Bénéficiaire

À moins que le Voyageur ait fourni une désignation du bénéficiaire à Allianz Global Assistance, la prestation de décès payable en vertu des présentes par suite d'un accident est versée à la succession du Voyageur. Toutes les autres prestations sont versées au Voyageur qui a subi la Perte. Si Vous souhaitez identifier un bénéficiaire spécifique, veuillez contacter le Centre de service des opérations au 1-877-704-0341 ou au 519-741-0782.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de décès ou de mutilation à bord d'un Transporteur public si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la Perte due à un acte intentionnel du Voyageur, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Acte criminel – le Voyageur a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international; ou

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

La présente assurance ne couvre pas les Pertes subies par suite d'un accident survenu alors que le Voyageur se trouvait à bord d'un avion à titre de pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il s'y trouvait dans le cadre d'un apprentissage à titre de

pilote ou de membre de l'équipage, ni alors qu'il y montait ou en descendait, sauf si le Voyageur faisait temporairement office de pilote ou de membre de l'équipage lorsque la vie des occupants était menacée.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veuillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341. Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la Perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du compte du programme de récompenses de la Carte de voyage montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- une copie certifiée conforme du certificat de décès (si applicable); et
- une copie certifiée conforme de tous les documents faisant état de l'autorisation du demandeur (par exemple nomination d'un exécuteur testamentaire, lettres d'administration, documents de tutelle, etc.), si applicable; et
- une copie de tous les rapports de police, articles de journaux, etc. décrivant l'accident.

GARANTIES EN CAS DE RETARD DE VOL/ CORRESPONDANCE MANQUÉE – POLICE D'ASSURANCE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal admissibles par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de carte de la Carte de voyage.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/ la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat, tel que modifié de temps à autre.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard de vol/correspondance manquée s'applique lorsque le Détenteur de carte porte la totalité du coût du billet d'avion à la Carte de voyage ou achète la totalité du coût du billet d'avion en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de la Carte de voyage (seulement si la Carte de voyage est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garanties

L'assurance en cas de retard de vol Vous remboursera jusqu'à concurrence de 600 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas d'un retard du plus de quatre (4) heures à l'arrivée ou au départ de Votre vol régulier. L'assurance en cas de correspondance manquée Vous remboursera jusqu'à concurrence de 600 \$ pour des frais raisonnables de repas et d'hébergement (y compris le remboursement des frais de transport au sol pour se rendre à l'aéroport ou en revenir) dans le cas où Vous arrivez à Votre point de départ trop tard pour prendre Votre vol régulier en raison d'un retard de Votre vol à l'arrivée, un accident, une panne ou l'annulation des transports publics, d'un accident ou d'une panne de Votre véhicule, ou la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour arriver à Votre point de départ, avant ou au temps recommandé. Les frais doivent être engagés par Vous en raison de retard de vol/correspondance manquée. Vous serez tenu de soumettre des reçus originaux détaillés pour toute dépense que Vous engagez à cet égard.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne s'applique pas lorsque le retard de vol/la correspondance manquée est due à:

- une panne mécanique de l'avion;
- congestion du trafic aérien;
- un acte criminel du Voyageur.

Cette assurance ne s'applique pas à toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements

prévoyant des sanctions commerciales.

Aucune couverture n'est fournie pour toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

La garantie en cas de retard de vol/correspondance manquée ne couvre pas les frais payés en avance.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement:

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident ou de la perte.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût du billet d'avion; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du compte du programme de récompenses de la Carte de voyage montrant que billet d'avion a été réglé par échange de points; et
- les reçus originaux détaillés; et
- dans le cas du retard de vol, confirmation de la compagnie aérienne de la cause et de la durée du retard; ou
- dans le cas de la correspondance manquée, soit la confirmation de l'agence de transport public en cas d'accident, de panne ou d'annulation des transports publics ou de retard de vol à l'arrivée; ou un rapport officiel de la police dans le cas d'un accident de la circulation ou de la fermeture de routes par la police en raison d'une urgence, ou si Votre réclamation est relative à une panne d'un véhicule, Vous devez Nous donner la preuve que le véhicule a été correctement entretenu et maintenu et que toute dépannage-remorquage ou réparation a été faite par une organisation reconnu pour dépannage-remorquage ou réparation.

GARANTIES EN CAS DE LA PERTE OU DU VOL DES BAGAGES – POLICE D'ASSURANCE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de Carte de voyage.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d’Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Bagages emportés à bord signifie des valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels que Vous emportez à bord d’un Transporteur public.

Bagages enregistrés signifie des valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d’enregistrement.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d’un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d’un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu’un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/ la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d’autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l’assurance est en vigueur, tel qu’énoncé dans cette Police d’assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d’une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s’il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d’Assurance Générale CUMIS, l’une des sociétés du Groupe Co-operators.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l’exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d’y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu’il n’existe aucun motif légal de le lui refuser.

Valeur réelle signifie le coût de remplacement des biens personnels perdus ou endommagés au moment du sinistre, après déduction pour la dépréciation.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l’Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de la perte ou du vol des bagages s’applique lorsque le Détenteur de carte porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public à la Carte de voyage ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de la Carte de voyage (seulement si la Carte de voyage est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l’enregistrement par le personnel désigné du transporteur aérien) ou sont transportés à bord par Vous. La couverture prend fin chaque fois que Vous reprenez possession des bagages.

La couverture est disponible à l’échelle mondiale.

Garanties

L'assurance en cas de la perte ou du vol des bagages Vous remboursera un dommage couvert sur une base complémentaire en excédent du montant payable par toute autre assurance valide et recouvrable ou de toute autre forme de remboursement payable par les responsables du sinistre ou par le Transporteur public. Les dommages couverts sont assurés pour un montant maximum de 2 500 \$ par incident, incluant un maximum de 100 \$ applicable aux bijoux (y compris les montres) et un maximum de 250 \$ applicable aux bâtons de golf (y compris les sacs), pourvu que ces montants soient effectivement utilisés pour réparer ou remplacer les Bagages enregistrés ou les Bagages emportés à bord ainsi que les biens personnels qu'ils contiennent et qui ont subi des dommages directs ou ont été volés ou perdus. Le remboursement est fondé sur le coût réel de remplacement ou de réparation des articles perdus, volés ou endommagés, sans déduction pour dépréciation, à condition que les articles soient effectivement remplacés ou réparés; autrement, le paiement est fondé sur la Valeur réelle de ces articles.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les bagages perdus ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés lors des déplacements entre le domicile et le lieu de travail;
- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel par le Voyageur;
- les sinistres découlant d'une contrefaçon;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris la guerre, déclarée ou non, l'invasion, la rébellion, les émeutes, les mouvements populaires, ou l'insurrection) ou la confiscation par les autorités;
- les sinistres attribuables à un combustible ou déchet nucléaire, ou à la combustion de combustible nucléaire;
- l'équipement de sport, sauf s'il a été enregistré auprès du Transporteur public et que celui-ci a émis un bulletin d'enregistrement à son égard;
- les animaux; les denrées périssables; les appareils photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à

moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;

- les biens expédiés avant Votre départ;
- les vices de matériau ou de fabrication, l'usure normale ou la détérioration normale;
- les conséquences de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres non signalés à l'intérieur des délais stipulés dans la section Modalités de demande de règlement;
- les sinistres à l'égard desquels Vous ne Vous êtes pas conformée à la procédure de signalement des réclamations du Transporteur public;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public refuse la totalité de la réclamation concernant les Bagages enregistrés et/ou emportés à bord;
- les sinistres à l'égard desquels le Transporteur public règle la totalité de la réclamation ou répare les dommages;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Suite à une perte, un vol ou un dommage, veuillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement:

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident ou de la perte.

Les pertes, les vols ou les dommages doivent être signalés dans un délai de vingt-quatre (24) heures aux services appropriés, notamment aux services de police et au Transporteur public.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et
- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du compte du programme de récompenses de la Carte de voyage montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et

- la déclaration de sinistre initiale présentée au Transporteur public; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée au Transporteur public et les détails du règlement du sinistre par celui-ci; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée à Vos assureurs et les détails du règlement du sinistre ou du refus de le régler par ceux-ci; et
- si aucune autre assurance ne s'applique, une déclaration assermentée de Votre part à cet effet; et
- une preuve que les biens personnels ont effectivement été réparés ou remplacés; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

GARANTIES EN CAS DE RETARD DES BAGAGES – POLICE D'ASSURANCE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de Carte de voyage.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Bagages enregistrés signifie les valises et autres contenants spécifiquement conçus pour le transport de biens personnels, pour lesquels Vous avez reçu du Transporteur public un bulletin d'enregistrement.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) ET utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV)

signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retard des bagages s'applique lorsque le Détenteur de carte porte la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public à la Carte de voyage ou achète la totalité du coût du billet de transport du Transporteur public en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses de la Carte de voyage (seulement si la Carte de voyage est actif et En règle).

Durée de la couverture

La couverture débute au moment où les bagages sont enregistrés auprès du Transporteur public (y compris l'enregistrement par le personnel désigné de l'établissement). La couverture prend fin lorsque Vous récupérez les bagages (y compris lorsque Vous en reprenez possession auprès du personnel désigné de l'établissement).

Garantie

L'assurance en cas de retard des bagages Vous remboursera jusqu'à concurrence de 600 \$ les coûts de remplacement d'urgence de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle nécessaires et (ou) d'effets professionnels contenus dans Vos Bagages enregistrés. Il est possible de présenter un maximum de deux (2) réclamations par Carte de voyage et par période de douze (12) mois. Cette garantie s'applique en excédent de toute indemnité versée par le Transporteur public.

L'indemnité prévue n'est versée que si les Bagages enregistrés ont subi un retard inévitable de la part du Transporteur public pendant qu'ils étaient sous sa garde et qu'ils ne Vous ont pas été remis dans un délai de six (6) heures après Votre arrivée à Votre destination prévue.

Le remboursement sera effectué pour les coûts effectivement engagés pour le remplacement d'urgence de vêtements et d'articles d'hygiène personnelle nécessaires ou d'effets professionnels contenus dans Vos Bagages enregistrés, déduction faite du montant payé ou payable par le Transporteur public, jusqu'à concurrence de 600 \$ (maximum de deux (2) réclamations par période de douze (12) mois).

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les plantes et les animaux;
- les automobiles et leur équipement, les motocyclettes, l'essence et les moteurs électriques autonomes;
- les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les lingots, monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques, l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres);

- les biens expédiés à titre de marchandises ou expédiés avant Votre départ; • les ordinateurs, le matériel informatique connexe et les imprimantes;
- les tapis, les appareils-photos, les radios, l'équipement de sport, les objets d'art, les téléphones cellulaires, le mobilier domestique;
- les achats effectués relativement au retard des bagages après le retour de ceux-ci;
- les achats effectués relativement au retard des bagages plus de quatre-vingt-seize (96) heures après l'arrivée du Transporteur public du Voyageur;
- les sinistres découlant de la confiscation, de l'expropriation ou de la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), d'une invasion, d'un acte d'un ennemi étranger, d'hostilités, de troubles civils, d'une révolution, d'une insurrection ou d'une prise de pouvoir par les autorités militaires;
- les sinistres découlant de la contamination par combustible ou déchet nucléaire ou de la contamination occasionnée par la combustion de combustible nucléaire;
- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle ci;
- les articles qui ne se trouvent pas dans les Bagages enregistrés visés par le retard;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782)

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du retard des bagages.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût du billet de transport du Transporteur public; et

- uniquement lorsqu'il y a lieu, le relevé du compte du programme de récompenses de la Carte de voyage montrant que le tarif exigé par le Transporteur public a été réglé par échange de points; et
- une copie du rapport de retard des Bagages enregistrés ou du rapport d'irrégularité concernant les biens qui a été remis au Transporteur public avant de quitter le terminal; et
- le cas échéant, les détails du règlement par le Transporteur public; et
- les reçus pour les achats couverts.

GARANTIES EN CAS DE CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL – POLICE D'ASSURANCE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de Carte de voyage.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Cambriolage signifie le vol de Vos biens personnels laissés sans surveillance dans Votre chambre d'hôtel ou de motel par une Entrée par effraction; toutes les portes, fenêtres et autres ouvertures étant par ailleurs fermées et verrouillées, à condition qu'il y ait des marques d'Entrée par effraction.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.)

et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Départ signifie le moment où Vous quittez la chambre d'hôtel ou de motel et réglez Votre note de séjour.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/ la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

Entrée par effraction signifie l'introduction dans Votre chambre d'hôtel ou de motel en forçant une porte ou une fenêtre verrouillée.

Nous, Nos et Notre signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Valeur réelle signifie le coût de remplacement des biens personnels perdus ou endommagés au moment du sinistre, après déduction pour la dépréciation.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel s'applique lorsque le Détenteur de carte porte à la Carte de voyage la totalité de son séjour à l'hôtel ou au motel.

La couverture est disponible à l'échelle mondiale.

Durée de la couverture

La couverture commence à Votre enregistrement à l'hôtel ou au motel et prend fin à Votre Départ.

Garantie

L'assurance en cas de cambriolage à l'hôtel ou au motel Vous remboursera le montant effectivement engagé pour remplacer Vos biens personnels perdus à la suite du Cambriolage de Votre chambre d'hôtel ou de motel, jusqu'à concurrence de 600 \$ par incident. Le remboursement se fera sur la base de la Valeur réelle des biens. Cette garantie est complémentaire et se limite aux montants en excédent de ceux payables par toute autre assurance ou couverture applicable dont Vous bénéficiez, y compris celles de la société qui exploite l'hôtel ou le motel (notamment tout paiement, remboursement ou crédit/bon d'échange de sa part).

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas :

- les sinistres découlant d'un acte intentionnel malhonnête, frauduleux ou criminel du Voyageur;
- les sinistres découlant d'hostilités de toute sorte (y compris, sans toutefois s'y restreindre, la guerre, qu'elle soit déclarée ou non, l'invasion, le terrorisme, la rébellion, les émeutes, les troubles civils, ou l'insurrection, la prise de pouvoir par les autorités militaires ou l'usurpation de pouvoir);
- la confiscation, l'expropriation ou la détention d'un bien par une autorité gouvernementale ou publique, par les douanes ou par tout autre fonctionnaire;
- les sinistres découlant de la réaction nucléaire ou de la contamination radioactive;
- les biens personnels volés qui se trouvaient dans le coffre-fort de l'hôtel ou du motel;
- les animaux; les périssables; l'équipement de sport; les appareils-photos et accessoires de photographie; les lunettes et lentilles cornéennes; les prothèses y compris les prothèses dentaires et auditives; les actes notariés; les clés, les chèques de voyage, les billets, les effets négociables, les papiers et documents de valeur; les cartes de crédit et débit; les valeurs mobilières; et l'argent ou son équivalent, les visas ou autres documents (de voyage ou autres); les objets d'art; les fourrures; l'équipement électronique; les articles d'affaires; les lingots, les monnaies rares ou précieuses, les biens philatéliques ou numismatiques; les métaux précieux ou

semi-précieux, les pierres ou pierres précieuses sauf ceux montés dans des bijoux personnels Vous appartenant; le mobilier domestique; les véhicules à moteur, les bateaux ou les embarcations, ou les aéronefs, ou toute partie de ces moyens de transport;

- les articles expressément identifiés ou décrits dans une autre police d'assurance et assurés par celle ci;
- toute entreprise ou activité dans la mesure où celle-ci contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou
- toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Suite à un sinistre couvert, veuillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident ou de la perte.

Les pertes, les vols ou les dommages doivent être signalés dans un délai de moins de vingt-quatre (24) heures aux services appropriés, notamment aux services de police et au propriétaire de l'hôtel ou du motel.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant la note d'hôtel ou de motel; et
- le rapport de police; et
- la déclaration de sinistre initiale présentée à l'hôtel ou au motel; et
- la preuve de déclaration de sinistre à l'hôtel ou au motel et les détails du règlement du sinistre par celui ci; et
- la preuve de déclaration de sinistre présentée à Vos assureurs et les détails du règlement du sinistre ou du refus de le régler par ceux ci; et
- si aucune autre assurance ne s'applique, une déclaration assermentée de Votre part à cet effet; et
- une preuve que les biens personnels ont effectivement été remplacés; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

GARANTIES EN CAS DE RETOUR IMPRÉVU – POLICE D'ASSURANCE

La couverture décrite dans cette Police d'assurance entrant en vigueur le 1^{er} avril 2023 est offerte à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal par la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators. Votre numéro individuel de Police d'assurance est Votre numéro de Carte de voyage.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Billet signifie un document attestant le paiement de la totalité des frais de transport à bord d'un Transporteur public, dont le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté à la Carte de voyage.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage de groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/ la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais

de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Durée de la couverture signifie la période au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'énoncé dans cette Police d'assurance.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Médecin signifie une personne autre que le Voyageur ou autre qu'une personne faisant partie de la famille du Voyageur (par les liens du sang ou du mariage), qui est médecin praticien et dont le statut professionnel et légal dans son territoire d'exercice équivaut à celui d'un docteur en médecine (M.D.) détenteur d'un permis de pratique au Canada.

Membre de la famille immédiate signifie le Conjoint; l'enfant (incluant l'enfant adopté et celui issu d'une union antérieure); le parent, le tuteur dûment nommé, le beau-parent, le frère, la soeur (incluant le demi-frère et la demisoeur), le grand-parent, le petit-fils, la petite-fille, la bru, le gendre, la belle-soeur et le beau-frère du Voyageur.

Nous, Nos et **Notre** signifient la Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators.

Transporteur public signifie tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien utilisé aux fins de transport régulier de passagers et dont l'exploitation est dûment autorisée pour le transport de passagers à titre onéreux, et dans lequel toute personne désireuse d'y prendre place peut le faire dans la mesure où la capacité du véhicule le permet et qu'il n'existe aucun motif légal de le lui refuser.

Vous, Vous-même, Vos et **Votre** font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyage signifie un déplacement d'une durée déterminée hors de la province/du territoire de résidence du Voyageur qui inclut :

1. le voyage par Transporteur public, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté à la Carte de voyage avant le départ; ou
2. le séjour dans un hôtel ou un hébergement comparable, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté à la Carte de voyage avant le départ; ou

3. un forfait comprenant au moins deux des services suivants, pour lequel le coût intégral, ou une portion du coût, a été porté à la Carte de voyage avant le départ :
- a) transport par le Transporteur public;
 - b) location de véhicule;
 - c) hébergement;
 - d) repas;
 - e) billets ou laissez passer pour des événements sportifs, d'autres formes de divertissement, des expositions ou des événements comparables;
 - f) leçons;
 - g) services d'un guide.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – GARANTIES – DURÉE DE LA COUVERTURE ET DESCRIPTION DES COUVERTURES

Admissibilité à la couverture

La garantie en cas de retour imprévu s'applique lorsque le Détenteur de carte porte la totalité ou une portion du coût du Voyage à la Carte de voyage, avant le départ.

Durée de la couverture

La couverture débute au moment de Votre départ de Votre province/territoire de résidence et prend fin au moment de Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Garantie

Advenant le décès ou hospitalisation soudaine d'un Membre de la famille immédiate ou si un désastre rend Votre résidence principale inhabitable pendant que Vous effectuez un Voyage, Nous rembourserons au Détenteur de carte le moindre des frais additionnels qu'il Vous en coûtera pour modifier Votre Billet ou pour acheter un billet aller simple en classe économique auprès d'un Transporteur public pour retourner dans Votre province ou territoire de résidence, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par Voyageur.

Vous devez téléphoner à Allianz Global Assistance pour prendre les arrangements nécessaires, à défaut de quoi Votre réclamation risque d'être retardée ou refusée.

SECTION 3 – EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvre pas certains risques. Nous ne rembourserons aucune demande en vertu des garanties en cas de retour imprévu si une demande est le résultat d'un ou plusieurs des événements suivants :

Acte intentionnel – la perte due à un acte intentionnel du Voyageur, qu'il soit sain d'esprit ou non; ou

Drogue ou Poison – toute ingestion volontaire de substance toxique ou non toxique, de poison, de sédatif ou de narcotique, obtenu de façon illégale ou au moyen d'une prescription, absorbé en quantité telle qu'il devient toxique, ou inhalation volontaire de gaz; ou

Maladie – maladie, infirmité mentale ou physique de toute sorte; ou

Complication médicale – soins médicaux ou chirurgicaux ou complications liées à ces soins, sauf s'ils ont directement été rendus nécessaires suite à une Blessure accidentelle; ou

Suicide – suicide, tentative de suicide, blessure autoinfligée par une personne saine d'esprit ou non; ou

Acte criminel – le Voyageur a commis ou a tenté de commettre un acte criminel ou a commis ou a provoqué une voie de fait; ou

Guerre ou insurrection – une guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre, d'émeute ou d'insurrection, ou le service dans les forces armées de tout pays ou de tout organisme international;

Contamination – contamination ou empoisonnement par une substance nucléaire, chimique ou biologique; ou

Sanctions – toute entreprise ou activité qui contreviendrait à une loi économique applicable sur le territoire national ou à un ou des règlements prévoyant des sanctions commerciales; ou

Avis aux voyageurs – toute dépense occasionnée si Vous avez choisi de voyager dans un pays, une région ou une ville visé par un Avis aux voyageurs émis avant Votre date de prise d'effet.

SECTION 4 – MODALITÉS DE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Veillez entrer en contact avec Allianz Global Assistance dans le plus court délai raisonnablement possible pour obtenir un formulaire de demande de règlement :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis devraient être retournés à Allianz Global Assistance dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant Votre retour à Votre province/territoire de résidence.

Les documents suivants doivent accompagner la demande de règlement dûment remplie :

- le relevé de la Carte de voyage montrant le coût du Voyage;
- une copie du certificat de décès du Membre de la famille immédiate;
- une déclaration du Médecin du Voyageur indiquant la raison pour l'hospitalisation soudaine, si applicable; et
- tout autre document que Nous pouvons exiger.

SERVICES D'ASSISTANCE – SOMMAIRE DES SERVICES

Les services d'assistance sont fournis et administrés par Allianz Global Assistance; ils sont disponibles à tous les Détenteurs de carte de la Carte de voyage de la Banque de Montréal admissibles et ils sont en vigueur dès le 1^{er} avril 2023.

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Avis aux voyageurs signifie une communication officielle d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada qui déconseille aux Canadiens de voyager dans un pays, une région ou une ville pendant la durée de Votre voyage assuré.

Carte de voyage signifie une Carte individuelle de voyage (CIV), ou une Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) ou un Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV), tel que défini dans la politique sur les cartes de voyage du gouvernement, émise par la Banque de Montréal et utilisée par un Voyageur dans le but de payer pour le voyage pour service commandé par le gouvernement et les dépenses de voyage. La Carte de voyage doit être En règle.

Carte individuelle de voyage (CIV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal à une personne et utilisée pour payer des dépenses de voyage dans le cadre du voyage pour service commandé par le gouvernement.

Carte ministérielle de frais de voyage (Carte MFV) signifie une carte de crédit émise par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour lesquels les frais engagés contre la carte sont payables par le ministère concerné.

Compte ministériel de frais de voyage (Compte MFV) signifie un compte de crédit émis par la Banque de Montréal au nom d'un centre de responsabilité (organisation, division, etc.) et utilisée par les employés sélectionnés pour payer les transports aériens, ferroviaires, les services de voyage du groupe et les frais de service connexes pour lesquels les frais engagés contre le compte sont payables par le ministère concerné.

Conjoint signifie la personne avec laquelle le Voyageur est légalement marié, ou une personne avec laquelle le Voyageur a cohabité depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui demeure au même domicile que le Voyageur. Aux fins de cette assurance, Vous ne pouvez avoir qu'un seul conjoint.

Détenteur de carte signifie la personne/la section/la division, etc. dont le nom apparaît sur la carte et qui reçoit et utilise la Carte individuelle de voyage ou la Carte ministérielle de frais de voyage ou le Compte ministériel de frais de voyage, en conformité avec les exigences de la présente directive et d'autres instruments stratégiques établis par le Conseil du Trésor et le ministère auquel est rattachée cette personne. La Carte de voyage doit être En règle.

Enfant à charge signifie tout enfant naturel, tout enfant adopté légalement, tout enfant d'une autre union ou tout enfant dont le Voyageur tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu que cet enfant soit célibataire et âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou célibataire et âgé de moins de vingt-six (26) ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université.

En règle fait référence à une Carte de voyage respectant à tous les égards les dispositions du contrat de la Carte de voyage, tel que modifié de temps à autre.

Vous, Vous-même, Vos et Votre font référence au Détenteur de carte ou au Voyageur.

Voyageur signifie une personne qui voyage en service commandé autorisé par la Directive du Conseil national mixte sur les voyages. Le terme est utilisé pour désigner les employés de la fonction publique et les autres personnes qui voyagent en service commandé autorisé, y compris le Conjoint du Voyageur et l'Enfant à charge du Voyageur.

SECTION 2 – SERVICE D'ASSISTANCE VOYAGE, MÉDICALE ET JURIDIQUE

Admissibilité à la couverture

Vous n'avez pas à utiliser Votre carte Carte de voyage pour être admissible aux services décrits ci-après.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE

Garantie

- Virement de fonds en cas d'urgence** – Lorsque Vous voyagez, Allianz Global Assistance Vous aidera à obtenir un virement de fonds en cas d'urgence dont la somme sera portée à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible, jusqu'à concurrence de 5 000 \$) ou, si elle ne peut être portée à Votre Carte de voyage, la somme pourra, si cela est raisonnablement possible, être obtenue de parents ou d'amis.
- Remplacement de documents ou de Billets** Vous pouvez obtenir l'aide de Allianz Global Assistance pour le remplacement de documents de voyage perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de documents seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- Aide en cas de perte de bagages** – Allianz Global Assistance peut Vous aider à retrouver ou à remplacer les bagages et effets personnels perdus ou volés. Les frais engagés en vue du remplacement de bagages et effets personnels seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- Préparation du Voyage** – Vous pouvez Vous renseigner auprès de Allianz Global Assistance au sujet des exigences réglementaires relatives aux passeports et visas, aux vaccins ou aux inoculations, des renseignements actualisés

sur les risques potentiels pour la santé, des conditions météorologiques ainsi que le taux de change quotidien pour le pays que Vous proposez de visiter.

- 5. Renseignements sur les ambassades et les consulats canadiens** – Vous pouvez Vous renseigner auprès de Allianz Global Assistance de l'adresse et du numéro de téléphone du consulat ou de l'ambassade situé le plus près d'où Vous trouvez.
- 6. Transmission de messages urgents** – Dans une situation d'urgence, Allianz Global Assistance verra à transmettre les messages importants à Votre famille ou employeur.

SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

Garantie

- 1. Recherche de services médicaux** – Allianz Global Assistance Vous aidera à trouver des fournisseurs de soins de santé ou des ressources locales d'orientation vers des services médicaux.
- 2. Transport médical** – À la demande d'un médecin, Allianz Global Assistance organisera Votre transport médical d'urgence et Votre traitement si Vous êtes malade ou blessé. Si Vous devez être hospitalisé, Allianz Global Assistance veillera à ce que les enfants mineurs et autres compagnons de voyage soient rapatriés en compagnie d'une escorte. Les frais engagés en vue de tous ces arrangements seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 3. Rapatriement de la dépouille** – En cas de Votre décès à l'étranger, Allianz Global Assistance offrira son aide en vue de l'obtention des services nécessaires au rapatriement de la dépouille. Les frais engagés en vue du rapatriement seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 4. Transport des membres de la famille ou d'amis** En cas de Votre hospitalisation pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance aidera Votre famille ou amis à organiser leur transport à Votre chevet. Les frais engagés en vue du transport seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 5. Aide relative aux médicaments d'ordonnance** – Lorsque la loi le permet, et sous réserve de l'approbation de Votre médecin, Allianz Global Assistance Vous aiderez à obtenir les médicaments d'ordonnance et autres articles médicaux personnels requis qui auraient pu être oubliés, perdus ou épuisés pendant le voyage. Les frais engagés pour les médicaments ou articles médicaux seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

- 6. Service d'ambulance aérienne** – En cas d'urgence médicale, Allianz Global Assistance organisera Votre transport par ambulance aérienne et s'assurera qu'une équipe médicale qualifiée et habilitée Vous accompagne lors de chaque transport d'urgence. Les frais engagés en vue de l'ambulance aérienne seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.
- 7. Service de retour d'un véhicule** – Si Vous devenez physiquement incapable de Vous déplacer pendant Votre voyage, Allianz Global Assistance verra à organiser le retour du véhicule au lieu de Votre résidence. Les frais engagés en vue du retour du véhicule seront portés à Votre Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible) ou, s'ils ne peuvent l'être, le paiement sera obtenu, si cela est raisonnablement possible, de parents ou d'amis.

SERVICES D'ASSISTANCE JURIDIQUE

Garantie

Si Vous avez besoin d'une aide juridique pendant Votre Voyage, Vous pouvez téléphoner à Allianz Global Assistance et obtenir le nom d'un conseiller juridique local ou du service consulaire approprié et/ou de l'aide à l'égard des arrangements nécessaires pour le versement d'un cautionnement ou le paiement de frais juridiques, jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 \$, qui sera porté à la Carte de voyage (sous réserve du crédit disponible). La communication avec Votre famille et partenaires d'affaires sera maintenue jusqu'à ce que les services d'un conseiller juridique soient retenus par ou pour Vous.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE SERVICES D'ASSISTANCE

Téléphonez à Allianz Global Assistance pour parler à un représentant des Services d'assistance 24 heures sur 24 :

Au Canada et aux États-Unis, téléphonez sans frais au 1-877-704-0341 Ailleurs, téléphonez à frais virés, au 1-519-741-0782

CONDITIONS S'APPLIQUANT À LA POLICE D'ASSURANCE OU AUX CERTIFICATS D'ASSURANCE

- 1. Diligence raisonnable** : Le Détenteur de carte et tout Voyageur doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter la perte, l'endommagement ou le vol des biens protégés par cette assurance.
- 2. Demande de règlement non fondée** : Si le Détenteur de carte ou tout Voyageur présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu de cette Police ou du Certificat d'assurance concerné prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à aucune demande de règlement en vertu de la Police ou du Certificat d'assurance.

3. **Subrogation** : dans le cas d'un paiement effectué en vertu de cette Police ou d'un Certificat d'assurance, l'assureur aura le droit de poursuivre au nom du Détenteur de carte quiconque est responsable de la perte ou du dommage ayant donné lieu à la demande en question. L'assureur est subrogé dans tous les droits du Détenteur de carte. Ce dernier est tenu de Nous fournir l'aide que Nous demanderons pour faire valoir Nos droits, y compris la signature des documents nécessaires pour Nous permettre d'intenter une poursuite. Le Détenteur de carte n'entreprendra aucune action portant préjudice à ces droits ou les limitant.
4. **Examen direct** : l'assureur a le droit d'étudier les circonstances de tout sinistre ayant donné lieu à une demande de règlement en vertu de la couverture fournie par l'assureur, de demander un examen médical, et dans le cas d'un décès, de demander une autopsie si cela n'est pas interdit par la loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À LA POLICE D'ASSURANCE OU AUX CERTIFICATS D'ASSURANCE

1. **Devise** : sauf indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en devise canadienne. Si Vous avez réglé une dépense couverte, Vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change en vigueur à la date à laquelle la dépense a été engagée.
2. **Versement des indemnités** : les indemnités offertes en vertu de cette Police d'assurance ou de ces Certificats d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable, conformément aux exigences décrites aux présentes. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
3. **Prescription** : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Limitations Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de la Saskatchewan) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*.
4. **Vous**, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.

5. **Dérogation** : nonobstant toute disposition contraire aux présentes, aucune dérogation partielle ou intégrale aux dispositions de cette Police d'assurance ou de ces Certificats d'assurance n'est valide, sauf dans la mesure où Nous avons clairement confirmé cette dérogation par écrit et y avons apposé Notre signature.
6. **Loi en vigueur** : les garanties et conditions de cette assurance sont assujetties aux dispositions du droit applicable dans la province ou le territoire où le Voyageur réside habituellement.
7. **Contravention à la loi** : toute disposition de la Police d'assurance ou des Certificats d'assurance qui contrevient aux dispositions du droit fédéral ou du droit applicable dans la province ou le territoire où le Détenteur de carte réside habituellement, est ici amendée pour la rendre conforme aux exigences minimales de ce droit applicable.
8. **Récupération** : l'assureur a le droit de demander la récupération à l'égard de toute perte pour laquelle une demande a été effectuée. Si une récupération est demandée, elle doit être effectuée aux frais du Voyageur. Ne pas remettre l'objet visé par la récupération pourrait avoir pour conséquence le refus de la demande.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection de Vos renseignements personnels est Notre priorité. Le présent avis sur la protection des renseignements personnels explique le type de données recueillies, la manière dont elles sont recueillies, la raison pour laquelle elles sont recueillies et les entités avec lesquelles elles sont partagées ou divulguées. Veuillez lire cet avis attentivement.

La Compagnie d'Assurance Générale CUMIS, l'une des sociétés du Groupe Co-operators (ci-après « l'Assureur ») et le gestionnaire de l'assurance de l'Assureur, Allianz Global Assistance le « Titulaire de la police d'assurance collective », ainsi que les agents, les représentants et les réassureurs de l'Assureur (aux fins du présent avis sur la protection des renseignements personnels et collectivement « Nous », « Notre » et « Nos ») ont besoin de vos renseignements personnels.

Renseignements personnels que Nous recueillons

Nous recueillerons Vos renseignements personnels suivants, y compris, mais sans s'y limiter :

- Prénom et nom de famille
- Adresse
- Date de naissance
- Numéros de téléphone
- Adresses de courriel
- Renseignements au sujet de Vos comptes bancaires et de Vos cartes de crédit

- Renseignements potentiellement confidentiels, notamment des renseignements médicaux au sujet de Votre état de santé, à l'exception de résultats de tests génétiques

Comment recueillerons-Nous Vos renseignements personnels et quel usage en ferons-Nous?

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes, dans le but d'offrir et de fournir de l'assurance et des services connexes :

- Pour Vous identifier et communiquer avec Vous
- Pour analyser toute proposition d'assurance
- Lorsqu'une proposition est approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance
- Pour administrer l'assurance et les prestations connexes
- Pour évaluer le risque d'assurance, gérer et coordonner les demandes de règlement, réévaluer les dépenses médicales et négocier le paiement des dépenses d'indemnisation
- Pour évaluer les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance
- Pour fournir des services d'assistance
- Pour prévenir la fraude et aux fins de recouvrement de créance
- Tel que requis ou permis par la loi

Nous nous réservons le droit de recueillir les renseignements personnels nécessaires à des fins d'assurance auprès des personnes suivantes :

- Personnes soumettant une proposition pour des produits d'assurance
- Titulaires d'un certificat ou d'une police d'assurance
- Assurés ou prestataires
- Membres de la famille, conjoints, ou en dernier recours, lorsque la personne visée ne peut communiquer directement avec Nous pour des raisons médicales, amis ou compagnons de voyage d'un titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, d'un assuré ou d'un prestataire.

Qui aura accès à Vos renseignements personnels?

Nous divulguons des renseignements à des fins d'assurance à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres sociétés du groupe Allianz, à des prestataires de soins de santé, à des établissements de santé au Canada et à l'étranger, à des régimes d'assurance gouvernementale et privée, et ainsi qu'à des amis ou des compagnons de voyage et des membres de la famille du titulaire d'un certificat ou d'une police d'assurance, à un assuré ou un prestataire et à d'autres organismes. Nous pouvons également utiliser ou communiquer des renseignements contenus dans Nos dossiers à des fins d'assurance. Nos employés qui requièrent ces renseignements dans le cadre de leur travail auront accès à ce

dossier. À Votre demande et suivant Votre autorisation, Nous pouvons également divulguer ces renseignements à d'autres personnes. De temps à autre, et si la législation en vigueur le permet, Nous pouvons également recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels dans le but d'offrir des produits supplémentaires ou d'améliorer les services (les « motifs facultatifs »). Dans certains cas, Nous pouvons en outre conserver ou communiquer ou transférer les renseignements à des fournisseurs de soins de santé et autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les instances réglementaires peuvent avoir accès aux renseignements personnels, conformément à la législation de ces autres autorités.

Quels sont Vos droits en ce qui concerne Vos données personnelles?

Si la réglementation et la loi applicable le permettent, Vous avez le droit :

- D'accéder aux données personnelles que Nous détenons à Votre sujet
- De retirer Votre consentement à tout moment lorsque Vos données personnelles sont traitées
- De mettre à jour ou de corriger Vos renseignements personnels de manière à ce qu'ils soient toujours exacts
- De supprimer Vos renseignements personnels de Nos dossiers si ceux-ci ne sont plus requis aux fins indiquées précédemment
- De déposer une plainte auprès de Nous ou de l'autorité de protection des renseignements pertinente

Vous pouvez exercer ces droits en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Combien de temps conserverons-Nous Vos données personnelles?

Nous conserverons les renseignements personnels que Nous recueillons pour une période déterminée et selon des méthodes de stockage conformes à la loi et aux exigences de notre entreprise. Les renseignements personnels seront détruits en toute sécurité après l'échéance de la période de rétention appropriée. Une personne a le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à son sujet ou de les corriger en communiquant avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca ou en écrivant à :

Responsable de la confidentialité
Allianz Global Assistance
700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Comment communiquer avec Nous?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les moyens d'obtenir des documents écrits relatifs à Nos politiques et procédures concernant les fournisseurs de services à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec le responsable de la confidentialité à l'adresse privacy@allianz-assistance.ca.

Pour obtenir un exemplaire complet de Notre politique de confidentialité, visitez le www.allianz-assistance.ca.

À quelle fréquence mettons-Nous à jour le présent avis sur la protection des renseignements personnels?

Nous revoyons régulièrement le présent avis sur la protection des renseignements personnels. Nous veillerons à ce que la version la plus récente soit affichée sur Notre site au www.allianz-assistance.ca.

Avant de Voyager

Il est important que Vous compreniez ce qui est et ce qui n'est pas couvert par Votre assurance.

Veuillez lire attentivement Votre Certificat d'assurance pour obtenir les détails complet de Votre couverture.

Coordonnées

La police est administrée par :

Allianz Global Assistance

Si Vous avez des questions ou devez présenter une demande de règlement, veuillez communiquer avec Allianz Global Assistance.

700 Jamieson Parkway
Cambridge (Ontario) N3C 4N6

Sans frais : 1-877-704-0341 (du Canada et des États-Unis)

À frais virés : 519-741-0782 (d'ailleurs)

L'assurance est souscrite auprès de :

Compagnie d'Assurance Générale CUMIS

C.P. 5065, 151 North Service Road,
Burlington (Ontario) L7R 4C2, Canada
1-800-263-9120

Nous sommes à votre disposition en tout temps pour répondre à vos questions.



Canada et des É.-U.

1-877-704-0341



Frais virés ailleurs

1-519 741-0782

Par courriel à l'adresse

questions@allianz-assistance.ca



Pour connaître toutes les particularités de votre protection, **lisez attentivement votre certificat d'assurance.**

